

CA_Paris_02-12-2010_6

Prorogation / Les conditions de l'552-7 CESEDA ne sont pas remplies dès lors que l'intéressé a remis dès le début son passeport valide, et ne demande d'asile ne constitue que l'exercice d'une voie légale non assimilable à une obstruction volontaire

Extrait des minutes du Secrétaire Général de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 02 DECEMBRE 2010 à 09 H 00

(n° 11 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 10/05074**

Décision déférée : ordonnance du 30 Novembre 2010, à 18h33,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Michèle Signoret, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Malika Déros, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTE

Mme [REDACTED] née le 25 Novembre 1961 à Fena Bouco de nationalité Brésilienne
Demeurant [REDACTED]

RETENUE au centre de rétention : Paris 1
assistée de Me Elsa Hug commis d'office, avocat au barreau de Paris et de Mme Simao (Interprète en langue portugais) tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE
représenté par Me Scotto, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis substituant Me François Cornette de Saint Cyr, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 13 novembre 2010 par le préfet de police à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 16h40 ;
- Vu l'ordonnance du 15 novembre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris confirmée par ordonnance de notre cour en date du 17 novembre 2010 ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressée, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours jusqu'au 30 novembre 2010 à 16h40 ;
- Vu l'appel interjeté le 01 Décembre 2010, à 12h30, par Madame [REDACTED] de l'ordonnance du 30 Novembre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

supplémentaires jusqu'au 15 décembre 2010 à 16h40 ;

- Vu les observations présentes dans la déclaration d'appel de Madame [REDACTED] reprise à l'audience par l'intéressée assistée de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :

- que son interpellation est irrégulière,
- que la durée de son transfert au centre de rétention de 2h40 est excessive d'autant qu'elle a été menottée dans le dos et n'a pu exercer ses droits,
- que l'ordonnance déférée ne justifie pas le prolongement en rétention

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Sur la procédure antérieure à la première ordonnance du juge des libertés et de la détention

Considérant que l'exception relative à l'interpellation ainsi que les moyens relatifs aux délais initiaux de transfert au centre de rétention et à l'exercice initial des droits ainsi qu'au menottage allégué ne sont pas recevables à ce stade de la procédure alors que la Cour est saisie de l'appel d'une ordonnance autorisant la seconde prolongation de la rétention ; qu'en effet, les nullités et les contestations de la procédure antérieure ont été purgées par la première ordonnance du juge des libertés et de la détention du 15 novembre 2010 confirmée par ordonnance de la cour d'appel du 17 novembre 2010 ; que ces moyens sont irrecevables ;

Sur le fond

Considérant qu'à l'audience le conseil fait valoir que le téléphone portable de l'intéressée ne lui a été remis que le 25 novembre 2010 selon la fiche de dépôt ; que cet élément ne fait pas grief à la retenue qui a librement eu accès à des postes téléphoniques au centre de rétention administrative ;

Considérant que l'appelante déclare être le territoire français depuis cinq mois alors qu'elle se déclare titulaire d'une carte de résident au Portugal ; qu'elle indique avoir laissé sa carte d'identité brésilienne au Portugal et ne détenir que son passeport brésilien ; qu'elle a été interpellée au bois de Boulogne en compagnie d'un homme dévêtu ;

Considérant que l'administration préfectorale a effectué des recherches dès le 13 novembre 2010 aux fins de vérifier la réalité du titre de séjour portugais et a annulé un vol prévu pour le 18 novembre dernier en raison du dépôt d'une demande d'asile politique le 17 novembre 2010 pour laquelle l'intéressée a été convoquée le 29 novembre 2010 devant l'OFPPRA et qui selon les indications fournies à l'audience a été rejetée le même jour ;

Que toutefois, les conditions énoncées à l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas remplies en l'espèce, en l'absence de toute menace à l'ordre public ou d'urgence, de destruction ou dissimulation d'identité ou d'obstruction volontaire ; qu'en effet le passeport valide de l'intéressée a été remis dès le début de la procédure et celle-ci a seulement usé des voies légales relatives à la demande d'asile ; qu'il n'y a donc pas lieu à la prolongation de la rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS irrecevables les exceptions et moyens antérieurs à l'ordonnance du 17 novembre 2010,

INFIRMONS l'ordonnance déférée

STATUONS à nouveau,

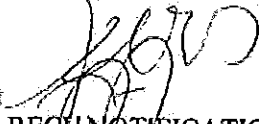
DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Madame ██████████ G ██████████ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

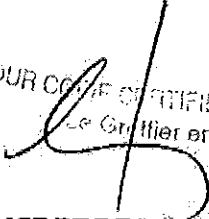
ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 02 Décembre 2010.

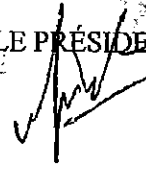
LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



l'Avocat de l'intéressé

